RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3539/2022 **ATAS/129/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1er mars 2023

8ème Chambre

En la cause

A_____, enfant mineur, soit pour lui sa mère, Madame B_____, domiciliée _____, BERNEX — recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE — intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente suppléante

Vu le recours du 26 octobre 2022 de Madame B_____, au nom de son fils mineur A_____ (ci-après le recourant), contre la décision du 26 septembre 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'intimé) ;

Vu la réponse de l'intimé ;

Attendu que, par courrier du 20 février 2023, le recourant, représenté par sa mère, a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Constate le retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La présidente suppléante
Nathalie LOCHER	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le